



Département
PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION n°58/2019
ATTRIBUTION D'AIDE FINANCIERE
Entreprise individuelle JOSEPHINE - Création Coffee Shop en cœur de ville THUIR

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspres compétente en matière de développement économique ainsi que son recueil d'intérêt communautaire,

VU la circulaire CGET n°68513 du 14/09/2015 relative à l'application du règlement européen n°1407/2013,

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°4/2017 du 3 Mars 2017 et 109/2017 du 9 Novembre 2017 approuvant le principe et le règlement d'attribution d'aides aux entreprises

VU l'avis favorable du Comité technique Leader en date du 30 Septembre 2019,

VU l'avis favorable de la commission de Développement économique de la Communauté de Communes des Aspres en date du 30 Septembre 2019,

CONSIDERANT l'intérêt présenté par le projet déposé et la convention d'attribution signée par les parties en date du 10/10/2019

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à l'entreprise individuelle **JOSEPHINE** sise 2 rue Graffan 66300 THUIR - Identifiant Siren n°83897764300025, représentée par Mme JUANOLE-OLSON Perrine, l'aide financière de 2000€ pour la création d'un Coffee Shop en cœur de Ville de THUIR.

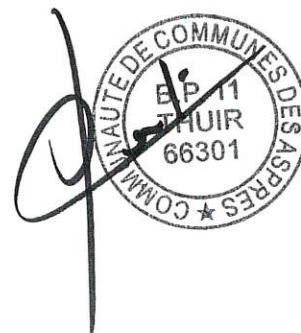
Article 2 : La dépense liée à l'opération est inscrite au budget général prévisionnel 2019 de la Communauté de Communes, chapitre 65.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, Madame la Directrice de la Communauté de Communes des Aspres et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 14/10/2019

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Le Président

René OLIVE